

ARTICLE 5

Application des lois

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs, doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée et à la sortie du territoire de cette Partie contractante, ainsi que pendant leur séjour dans ledit territoire.
2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeport, de douane et de quarantaine doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, par leurs équipages et leurs passagers ou en leur nom et pour les marchandises et le courrier, en transit, à l'entrée et à la sortie du territoire de cette Partie contractante, ainsi que pendant leur séjour dans ledit territoire.
3. Aucune des Parties contractantes, dans l'application de ses règlements régissant les douanes, l'immigration, la quarantaine et autres services similaires, n'accorde la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante exploitant des services aériens internationaux analogues.